

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction de l'organisation
du système des soins

Bureau 05 – Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses de
biologie médicale

Personne chargée du dossier :
M. Alain RUAUD

Tél. : 01 40 56 41 68

Fax : 01 40 56 59 89

Mél : alain.ruaud@sante.gouv.fr

La ministre de la santé et des sports

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets
de département**

Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales

Directions de la santé et du développement
social de Guadeloupe, Martinique et Guyane

Direction de la solidarité et de la santé de
Corse et de Corse du Sud

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Directions régionales des affaires sanitaires
et sociales

Inspections régionales de la pharmacie

CIRCULAIRE N°DHOS/O5/2009/284 du 09 septembre 2009 relative aux déclarations
d'exploitation des officines de pharmacie
Date d'application : immédiate
NOR : SASH0921329C
Classement thématique : Professions de santé

Mots-clés : pharmacien – déclaration d'exploitation – simplification administrative- ordre des pharmaciens – dispositions transitoires.

Textes de référence : Article L.5125-16 du code de la santé publique - Décret n° 2009-134 du 6 février 2009.
--

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur les nouvelles dispositions relatives à la procédure de déclaration d'exploitation des officines de pharmacie qui doivent prochainement entrer en vigueur.

Je vous rappelle en effet qu'aux termes des textes cités en référence, les prérogatives relatives à la procédure de déclaration d'exploitation des officines de pharmacie, qui relevaient jusqu'alors de vos services, ont été transférées à l'ordre des pharmaciens.

Il est donc apparu nécessaire de faire le point sur la portée de ces nouvelles dispositions et de vous donner des instructions sur la gestion de ces dossiers pendant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

1) Les textes de référence :

L'article L.5125-16 du code de la santé publique, introduit par l'ordonnance n° 2005-882 du 2 août 2005, prévoit que tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration auprès du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens.

Le décret n°2009-134 du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé indique, au premier alinéa de son article 3 (nouvel article D.5125-38-1 du CSP), pris en application de l'article L.5125-16 précité, que la déclaration est faite, préalablement à l'exploitation, par le pharmacien ou la société auprès du conseil régional de la section A de l'ordre des pharmaciens ou, le cas échéant, auprès des délégués mentionnés à l'article L.4232-11 (D.O.M. – T.O.M.), à l'occasion de ses démarches en vue de l'inscription au tableau prévue à l'article R.4222-1.

Conformément au premier alinéa de l'article 5, les dispositions de ce même décret s'appliquent à compter de la date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, profession par profession, et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Il a été décidé, en accord avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, de retenir la date du **2 novembre 2009** pour l'entrée en vigueur des dispositions du décret relatives aux pharmaciens, notamment en ce qui concerne le 1^{er} alinéa de l'article D. 5125-38-1. Cette date sera officiellement fixée par un arrêté ministériel dont la publication devrait intervenir très prochainement. Le choix de cette date a été arrêté en tenant compte des délais nécessaires à l'ouverture du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) pour les pharmaciens et notamment des contraintes techniques liées aux opérations de bon fonctionnement des échanges et au raccordement de l'application PHAR.

2) Gestion des dossiers pendant la période transitoire :

Pendant la période transitoire, il importe d'éviter tout blocage de dossier qui serait déposé auprès de vos services antérieurement au 2 novembre 2009, afin de ne pas retarder le début d'exploitation des pharmacies.

Deux cas de figure peuvent alors être envisagés :

1 – jusqu'au 30 octobre 2009 inclus :

Les dossiers de demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation continuent à être déposés auprès de vos services.

Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens devra vous transmettre dans les plus brefs délais l'avis qu'il aura rendu sur la demande au cours de sa séance antérieure au 30 octobre 2009.

Si, à cette date, vous disposez de l'avis de l'ordre sur la demande, il convient de prendre un arrêté d'enregistrement de la déclaration d'exploitation qui sera daté au plus tard du 30 octobre 2009. La date de début d'exploitation de l'officine pourra être postérieure au 2 novembre 2009.

Si, au 30 octobre 2009, vous ne disposez pas de l'avis de l'ordre sur la demande, le dossier sera instruit par l'instance ordinale selon les nouvelles dispositions en vigueur au 2 novembre 2009.

2 – à partir du 2 novembre 2009 :

Le pharmacien devra déposer sa déclaration directement auprès du conseil de l'ordre compétent.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement de la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
Le Chef de Service

signé

Félix FAUCON